

STATUTS



1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « **Free Runners Genève** » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Genève. Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante et ne tolère aucune forme de discrimination.

Le siège de l'association est situé au domicile du/de la Président/e. Sa durée est indéterminée.

2. But

L'association « **Free Runners Genève** » (ci-après dénommée l'association) a pour but :

- d'unir les personnes désireuses de pratiquer la course à pied;
- de promouvoir et développer la course à pied à Genève ;
- d'organiser des manifestations sportives dans le domaine de la course à pied, notamment des compétitions et des championnats.

A cet effet, elle peut notamment encourager et prendre part sous diverses formes au développement de places de sports où la course à pied pourra être pratiquée.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'abrégier le texte, sans aucune intention discriminatoire

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'association peut constituer des provisions :

- pour l'organisation future prévue d'évènements festifs de la vie de l'association (anniversaires, jubilés ...),
- pour l'organisation de camps d'entraînement,
- pour le financement d'inscription de certaines courses prises en charge par l'association,
- pour l'organisation de manifestations sportives, y compris de compétitions.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Le candidat qui entend devenir membre doit présenter une demande au Comité. Tout candidat de moins de dix-huit ans doit faire contresigner sa demande par son représentant légal.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

5. Droits et obligations

Les membres ont droit de participer à toutes les activités sportives organisées par l'association en leur faveur. Ils s'efforceront de contribuer au développement de la course à pied, de l'association et feront preuve, en toutes circonstances, d'une éthique sportive saine et positive. Dans toute la mesure du possible, ils feront bénéficier l'association, notamment les jeunes membres, de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de la course à pied. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'abrégier le texte, sans aucune intention discriminatoire

6. Démission

Chaque membre est autorisé à démissionner de l'association. La démission doit être communiquée par écrit. Le paiement de la cotisation reste dû par le membre démissionnaire pour l'année en cours. Pour les membres au bénéfice d'une licence Swiss-Athletics, les dispositions en vigueur édictées par Swiss-Athletics sont applicables.

7. Exclusion

Le comité peut exclure un membre en raison de motifs graves, qui doivent être communiqués par écrit à l'intéressé. Celui-ci est mis en mesure d'être entendu avant la décision. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale dans les trente jours dès la communication écrite de l'exclusion.

Le recours a un effet suspensif, si la demande est faite expressément. Si une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet, le comité peut, au préalable, lui en demander l'avance des frais.

8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. le/les contrôleur/s aux comptes

9. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année dans le courant du dernier trimestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité, chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande écrite du/des contrôleur/s aux comptes ou d'un cinquième des membres ou enfin d'un membre exclu par le comité. Toute demande doit indiquer l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale est convoquée par le comité quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre, par courriel ou par d'autres moyens électroniques, avec indication de l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de dix jours avant la date de l'assemblée.

Chaque membre actif et membre d'honneur dispose d'une voix. Il est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents en ligne directe sont parties en cause.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'abrégé le texte, sans aucune intention discriminatoire

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions et les élections se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents susmentionnés demande qu'elles aient lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à son défaut par un autre membre du comité.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et, si le besoin s'en fait sentir, au minimum un scrutateur.

Le procès-verbal des décisions de l'assemblée doit être tenu et signé par le président et son auteur.

Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- adopter et modifier les statuts,
- élire les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et le rapport du comité,
- décharger le comité,
- prendre des décisions concernant le programme d'activités,
- prendre des décisions concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

10. Le comité

- Le comité est constitué d'au moins trois personnes.
- La durée du mandat est de un an. La réélection est illimitée.
- Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a)Présidence
- c)Trésorerie
- d)Secrétariat
- e)Autres

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

11. Mode de signature

Pour toute affaire comportant un engagement à l'égard de tiers, les membres du comité signent collectivement à deux.

12. L'organe de révision

L'assemblée générale élit au minimum un vérificateur des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. La durée de son mandat est de un an avec possibilité de réélection.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'abrégier le texte, sans aucune intention discriminatoire

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre ou du comité est exclu.

14. Rémunération

En principe, le comité exerce son activité bénévolement. Il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Les entraîneurs membres du comité ou non sont autorisés à percevoir une rémunération au titre d'entraîneur. Le montant sera décidé et proposé à l'assemblée générale. Le montant peut être réévalué d'année en année.

15. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs et des membres d'honneur. Si une première assemblée générale ne réunit pas ce quorum, il peut être convoqué une nouvelle assemblée générale après un délai de quinze jours, qui peut alors statuer quel que soit le nombre des membres présents.

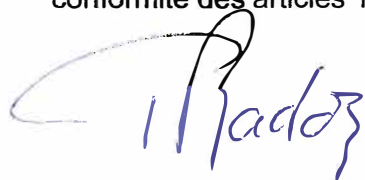
La décision de dissolution se prend à la majorité des deux tiers des membres actifs et des membres d'honneur présents. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation est opérée par le comité. Le produit éventuel de la liquidation ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres mais sera dévolu, selon décision de l'assemblée générale, à une entité poursuivant un but semblable à celui de **Free Runners Genève** ou à une association caritative proposée et approuvée lors de cette assemblée générale.

16. For

Toute contestation entre l'association et ses membres sera portée devant les tribunaux genevois, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

17. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale, soit dès et à compter du 26 juin 2024. Demeurent réservées toutes modifications des statuts votées à l'assemblée générale en conformité des articles 17 et ss des présents statuts.



Président



Membres du comité



Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'abrégé le texte, sans aucune intention discriminatoire